



Loi canadienne sur l'évaluation environnementale :

Un aperçu

Agence canadienne d'évaluation environnementale
www.acee-ceaa.gc.ca

Original : décembre 2003
Mise à jour : décembre 2011

Renseignements sur le document

Avertissement Ce guide est présenté à des fins d'information seulement. Il ne remplace pas la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi) ni ses règlements. En cas de manque de conformité entre ce guide et la Loi ou l'un de ses règlements, la Loi ou le règlement, selon le cas, a prépondérance.

Pour vous assurer d'avoir les versions à jour de la Loi et de ses règlements, veuillez consulter le site Web du ministère de la Justice au <http://laws.justice.gc.ca/fr/C-15.2/index.html>.

Mises à jour Ce document peut être revu et mis à jour périodiquement par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence). Vous trouverez la version la plus à jour à la page du Matériel d'orientation du site Web de l'Agence, au http://www.ceaa-acee.gc.ca/012/newguidance_f.htm.

Droit d'auteur © Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2011.

Cette publication peut être reproduite sans autorisation pour usage personnel ou interne dans la mesure où la source est indiquée en entier. Toutefois, la reproduction multiple de cette publication en tout ou en partie à des fins de redistribution nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, ou copyright.droitdauteur@pwgsc.gc.ca.

N° de catalogue : En106-104/2011F-PDF
ISBN : 978-1-100-98096-6

Ce document a été publié en anglais sous le titre : *Canadian Environmental Assessment Act – An Overview*.

Table des matières

APERÇU DU GUIDE.....	1
PARTIE 1. PRESENTATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FEDERALE	3
1.1 EN QUOI CONSISTE UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE?	4
1.1.1 <i>Quelles sont les principales phases d'une évaluation environnementale?</i>	6
1.2 EN QUOI CONSISTE LA <i>LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</i> ?	8
1.3 QUAND LA LOI S'APPLIQUE-T-ELLE?.....	10
PARTIE 2. PRESENTATION DES QUATRE TYPES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	13
2.1 QUELS SONT LES QUATRE TYPES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE?	14
2.2 EXAMEN PRÉALABLE	15
2.2.1 <i>Examen préalable type</i>	17
2.3 ÉTUDE APPROFONDIE	19
2.4 MÉDIATION	22
2.5 EXAMEN PAR UNE COMMISSION	24
PARTIE 3. PRESENTATION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU PROCESSUS.....	26
3.1 QUELLE PEUT ÊTRE LA PARTICIPATION DU PUBLIC?	27
3.2 EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX PARTICIPANTS?	28
3.3 EN QUOI CONSISTE LE REGISTRE CANADIEN D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE?	30
PARTIE 4. PRESENTATION DE L'AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	32
4.1 QU'EST-CE QUE L'AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE?	33
4.2 QUELS SONT LES OBJECTIFS DE L'AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE?	34
4.3 QUELS SONT LES RÔLES DE L'AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PAR RAPPORT À CHAQUE TYPE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE?	36

Liste des figures

FIGURE 1 : DÉTERMINER SI LA LOI S'APPLIQUE.....	10
FIGURE 2 : LES QUATRE TYPES D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	14

Aperçu du Guide

Objet du guide L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) a préparé ce guide pour fournir une information de base sur :

- les principes de base de l'évaluation environnementale et la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi);
- les types d'évaluation environnementale utilisés par le gouvernement fédéral;
- le rôle du public dans l'évaluation environnementale fédérale;
- le rôle de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

Ce guide renvoie aussi à l'appui supplémentaire offert par l'Agence, qui peut fournir une information plus détaillée sur des points particuliers abordés dans ce document.

Utilisateurs prévus du guide Ce guide est destiné aux particuliers pour lesquels le processus d'évaluation environnementale fédéral et la Loi demeurent peu familiers.

Contenu du guide Ce guide se subdivise comme suit :

Partie	Page
Partie 1. Présentation de l'évaluation environnementale fédérale	3
Partie 2. Présentation des quatre types d'évaluation environnementale	13
Partie 3. Présentation de la participation du public au processus	27
Partie 4. Présentation de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale	34

Avertissement Ce guide est publié à titre d'information uniquement. Il ne remplace ni la [Loi canadienne sur l'évaluation environnementale](#) ni les règlements connexes. En cas de contradiction entre ce guide et la Loi ou ses règlements, ces derniers l'emportent.

**Orientations
supplément-
aires**

Pour obtenir des conseils ou de l'information supplémentaires sur les sujets abordés dans ce document, veuillez communiquer avec le bureau de l'[Agence canadienne d'évaluation environnementale](#) le plus proche ou consulter le site Web de l'Agence au www.acee-ceaa.gc.ca.

Partie 1. Présentation de l'évaluation environnementale fédérale

Objet de la Partie 1

La première partie de ce guide présente :

- les principes de base de l'évaluation environnementale;
 - la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;
 - les modalités d'application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
-

Contenu de la Partie 1

La Partie 1 du guide aborde les sujets suivants :

Section	Page
1.1 En quoi consiste une évaluation environnementale?	4
1.1.1 Quelles sont les principales phases d'une évaluation environnementale?	6
1.2 En quoi consiste la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>?	8
1.3 Quand la Loi s'applique-t-elle?	10

1.1 En quoi consiste une évaluation environnementale?

Qu'est-ce qu'une évaluation environnementale?

En général, une évaluation environnementale est un processus ayant pour objet de prévoir les effets environnementaux de projets avant que ceux-ci ne soient mis en oeuvre.

Une évaluation environnementale sert à :

- cerner les effets environnementaux possibles;
 - proposer des mesures d'atténuation des effets négatifs;
 - prévoir s'il y aura des effets environnementaux négatifs importants même après la mise en place des mesures d'atténuation.
-

Quel est le but de l'évaluation environnementale?

Les évaluations environnementales ont deux grands objectifs :

- minimiser ou éviter les effets environnementaux négatifs avant qu'ils ne se produisent;
 - intégrer les préoccupations environnementales dans la prise de décision.
-

Quand entreprendre une évaluation environnementale?

L'évaluation environnementale devrait être effectuée aussi tôt que possible au stade de la planification et de la proposition d'un projet

Avantages d'une évaluation environnementale

Une évaluation environnementale opportune et efficiente aboutit à une prise de décision plus éclairée, favorable au développement durable.

En prenant en compte les effets environnementaux et les mesures d'atténuation tôt dans le cycle de planification du projet, une évaluation environnementale peut avoir plusieurs avantages, notamment :

- l'occasion de faire participer le public;
 - une protection accrue de la santé humaine;
 - une exploitation durable des ressources naturelles;
 - une réduction des coûts de projet et des retards;
 - une minimisation du risque de catastrophes écologiques;
 - une imputabilité accrue du gouvernement.
-

**Une évaluation
environnementale
n'est pas ...**

Une évaluation environnementale n'est pas...

- une *[évaluation environnementale de site](#)*, qui sert à déterminer la nature et la quantité de produits contaminants présents à un emplacement particulier;
 - une *[vérification environnementale](#)*, qui sert à évaluer la gestion de l'environnement et la conformité aux règlements d'une exploitation particulière.
-

1.1.1 Quelles sont les principales phases d'une évaluation environnementale?

Principales phases d'une évaluation environnementale

Le processus et les exigences assortis aux évaluations environnementales effectuées dans le monde sont variés; cependant, elles suivent généralement les mêmes principes de base. Dans la plupart des cas, plusieurs phases importantes interviennent avant et après l'analyse proprement dite, pour cerner les effets environnementaux et les mesures d'atténuation possibles.

Résumé de chaque phase

Le tableau suivant résume brièvement chaque phase.

Phase	Action
1. Déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire	Une autorité fédérale détermine si elle a la responsabilité de s'assurer qu'une évaluation environnementale est réalisée.
2. Déterminer qui est partie prenante	La partie responsable, appelée autorité responsable , avise les autres parties fédérales de déterminer si elles peuvent avoir : <ul style="list-style-type: none"> • la responsabilité de mener une évaluation environnementale; • des renseignements spécialisés à apporter.
3. Planifier l'EE	La où les autorités responsables déterminent comment on procédera à l'évaluation environnementale. Par exemple, elles : <ul style="list-style-type: none"> • définissent la portée du projet proposé; • définissent l'étendue des facteurs dont il faudra tenir compte lors de l'évaluation environnementale; • désignent l'évaluateur; • fixent les échéances.
4. Mener l'analyse et préparer le rapport d'EE	Un ou plusieurs praticiens en évaluation environnementale cernent les effets environnementaux potentiels et les mesures d'atténuation de ces effets. Ils consignent leurs résultats dans un rapport.
5. Revoir le rapport d'EE	La ou les autorités responsables voient si le rapport est précis et approprié. Elles peuvent également faire examiner le rapport par d'autres.
6. Prendre la	Se basant sur les conclusions du rapport, la ou les autorités responsables

1.1.1 Quelles sont les principales phases d'une évaluation environnementale?

décision d'EE	décident si le projet est susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants. On tient compte de cette décision quand vient le temps de décider si le projet devrait aller de l'avant.
7. Mettre en œuvre les mesures d'atténuation et, au besoin, un programme de suivi	Si on va de l'avant avec la proposition, les mesures d'atténuation identifiées dans le rapport sont intégrées aux plans de conception et de mise en œuvre du projet. Si on le juge approprié, un programme de suivi est mis en place pour vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale et l'efficacité des mesures d'atténuation.

1.2 En quoi consiste la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*?

En quoi consiste la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*?

La [*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*](#) constitue le fondement juridique du processus fédéral d'évaluation environnementale.

La Loi définit les responsabilités et les procédures pour mettre en œuvre les évaluations environnementales des projets soumis au pouvoir de décision du gouvernement fédéral.

Que sont les règlements?

Un certain nombre de [règlements](#) ont été mis en place dans le cadre de la Loi. Certains d'entre eux sont essentiels à son fonctionnement. D'autres ne s'appliquent que dans des circonstances particulières.

Les cinq règlements essentiels sont :

- [*Règlement sur la liste d'inclusion*](#);
 - [*Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*](#);
 - [*Règlement sur la liste d'exclusion*](#);
 - [*Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies*](#);
 - [*Règlement sur la liste d'étude approfondie*](#).
-

Principes directeurs

La Loi se fonde sur un certain nombre de principes directeurs :

- promouvoir des évaluations environnementales de haute qualité afin d'arriver à un développement durable;
 - intégrer les éléments environnementaux dans les processus de planification et de prise de décisions;
 - prévoir et prévenir la dégradation de l'environnement;
 - faciliter la participation du public dans l'évaluation environnementale des projets auxquels le gouvernement fédéral est parti prenante.
-

**Évaluation
environnementale de projet
ou EE
stratégique**

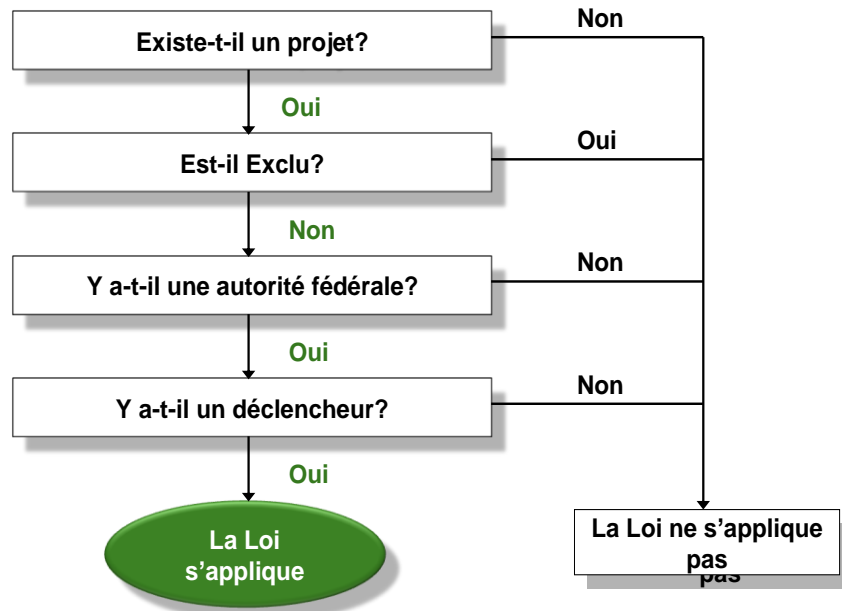
La Loi ne s'applique qu'aux propositions de [projets](#).

[L'évaluation environnementale stratégique](#) sert à évaluer les effets sur l'environnement des politiques, plans et programmes proposés du gouvernement fédéral. Elle n'est pas soumise à une loi, mais à une [directive du Cabinet](#).

1.3 Quand la Loi s'applique-t-elle?

Diagramme décisionnel d'application de la Loi

Quatre questions se posent pour déterminer si une évaluation environnementale est requise en vertu de la Loi. Il faut y répondre dans l'ordre. Les questions sont expliquées en détail ci-après.



Qu'est-ce qu'un projet?

Un projet peut-être :

- des travaux liés à un [ouvrage](#);
- des travaux non liés à un ouvrage, mais décrits dans le [Règlement sur la liste d'inclusion](#).

Un projet peut-il être exclu?	<p>Un projet peut être exclu, c'est-à-dire ne pas avoir à faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la Loi, s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes, tirées de l'article 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il est décrit dans la liste d'exclusion (soit le Règlement sur la liste d'exclusion ou l'Annexe de la Loi); • il est mis en œuvre en réaction à une urgence nationale pour laquelle des mesures temporaires spéciales sont prises en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence; ou • il est mis en œuvre en réaction à une urgence et que le projet est utile soit pour la protection de biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publique. • lorsqu'une autorité fédérale octroie une aide financière et que les détails du projet qui doit recevoir cette aide financière ne sont pas connus. <hr/>
Qu'est-ce qu'une autorité fédérale?	<p>Dans le contexte de la Loi, le terme autorité fédérale renvoie à un organisme fédéral (p. ex., un ministère ou une agence) qui peut avoir une expertise ou un mandat pertinent au projet proposé.</p> <p>Le concept d'« autorité fédérale » est défini au paragraphe 2(1) de la Loi. La définition renvoie notamment aux règlements pris en vertu de la Loi (p. ex. le Règlement déterminant des autorités fédérales) et aux annexes I et II de la Loi sur la gestion des finances publiques.</p> <hr/>
Qu'entend-on par déclencheur?	<p>On parle de déclencheur lorsque l'autorité fédérale exerce un pouvoir ou des attributions liés à un projet pour lequel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elle agit à titre de promoteur d'un projet; • elle accorde une aide financière à un promoteur pour l'aider à réaliser un projet; • elle autorise la cession par vente ou bail, ou transfère l'administration et le contrôle du territoire domanial, en vue de la mise en œuvre d'un projet; • elle s'acquitte d'une obligation réglementaire, telle que la délivrance d'un permis ou d'une licence, énumérée dans le Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées. <hr/>

Y a-t-il d'autres raisons d'effectuer une évaluation environnementale?

Même si un projet ne met en jeu aucun des éléments déclencheurs de la Loi, une évaluation environnementale en vertu de la Loi demeure possible.

Si le ministre de l'Environnement pense que le projet peut avoir des effets négatifs importants sur l'environnement sur le territoire et en dehors du [territoire domaniale](#), ou au-delà des frontières provinciales ou internationales, le ministre peut alors, à sa discrétion, prévoir et prévenir la dégradation de la qualité de l'environnement et faciliter la participation du public à l'évaluation des effets environnementaux des projets auxquels le gouvernement fédéral participe.

Partie 2. Présentation des quatre types d'évaluation environnementale

**Objet de la
Partie 2**

La Partie 2 de ce guide présente les différents types d'évaluation environnementale conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi).

**Contenu de la
Partie 2**

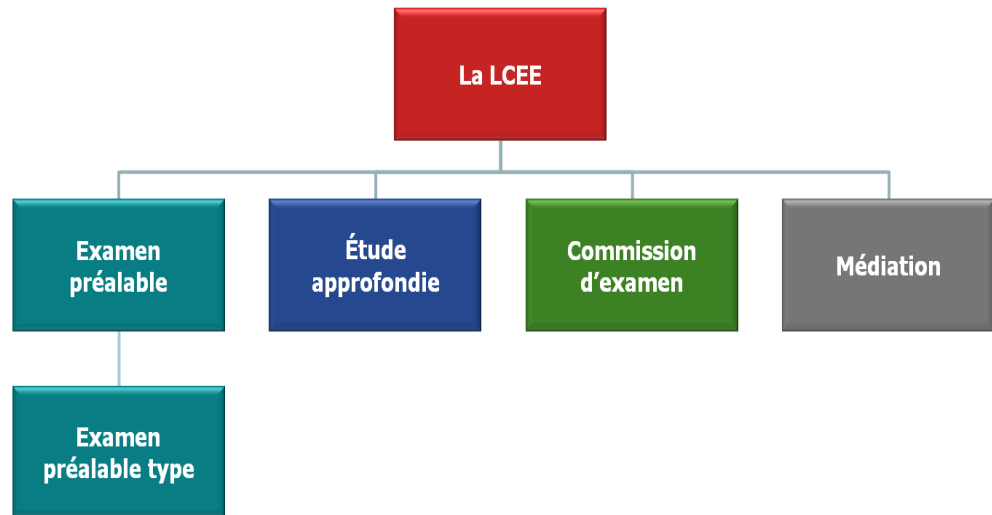
Cette partie du guide traite des sujets suivants :

Section	Page
2.1 Quels sont les quatre types d'évaluation environnementale?	14
2.2 Examen préalable	15
2.2.1 Examen préalable type	17
2.3 Étude approfondie	19
2.4 Médiation	22
2.5 Examen par une commission	24

2.1 Quels sont les quatre types d'évaluation environnementale?

**Types
d'évaluation
environnementale**

La Loi définit les types d'évaluation environnementale qui peuvent être requis.



2.2 Examen préalable

Qu'est-ce qu'un examen préalable? L'examen préalable est une approche systématique visant à identifier et à documenter les effets environnementaux d'un projet proposé et déterminer s'il y a lieu d'éliminer ou de réduire (atténuer) les effets négatifs, de modifier le projet, ou de recommander une autre évaluation moyennant médiation ou examen par une commission.

Les examens préalables sont utilisés pour évaluer une variété de projets. Ils varient en temps, en longueur et en profondeur d'analyse, selon les particularités du projet proposé, l'environnement existant et les effets probables sur l'environnement. Certains examens préalables peuvent n'exiger qu'une courte analyse de l'information disponible et un rapport concis; d'autres peuvent nécessiter de nouvelles études de fond sont plus approfondis et rigoureux.

L'autorité responsable veille à ce que soit effectué l'examen préalable. Elle doit ensuite préparer ou veiller à ce que soit préparé un rapport résumant les conclusions de l'examen préalable.

Qu'arrive-t-il après un examen préalable? Une autorité responsable doit décider de l'importance des effets du projet sur l'environnement. C'est en fonction de cela que l'autorité responsable pourra prendre les mesures permettant la réalisation du projet – c.-à-d. réaliser le projet si elle en est le promoteur ou accorder le financement, un droit foncier, un permis ou une autre autorisation.

Dans le cas d'un examen préalable, si l'autorité responsable décide de permettre la mise en œuvre du projet, elle doit appliquer les mesures d'atténuation et se pencher sur la nécessité ou non d'un programme de suivi. Selon la Loi, un [programme de suivi](#) permet de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et (ou) de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation qui ont été mises en place.

Si l'examen préalable a fait ressortir le besoin d'un examen plus poussé, l'autorité responsable doit demander au ministre de l'Environnement de renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission.

Un examen complémentaire s'impose quand :

- il n'est pas clair que le projet soit susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants;
- le projet est susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants et il n'est pas clair que ces effets soient justifiables dans les circonstances;
- les préoccupations du public le justifient.

Cependant, l'autorité responsable ne peut prendre aucune mesure qui permettrait la réalisation du projet si le projet est susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants (en tenant compte des mesures d'atténuation pertinentes) qui ne puissent être justifiables dans les circonstances.

Comment s'impliquer dans un examen préalable?

Si un projet prévu dans votre voisinage vous inquiète, vous pouvez consulter le [Registre canadien d'évaluation environnementale](#) pour vérifier si une évaluation environnementale est en cours.

La participation du public à un examen préalable est laissée à la discrétion de l'autorité responsable et dépend de facteurs tels que la nature du projet, son contexte environnemental et les craintes du public.

Si l'autorité responsable décide de solliciter la contribution du public à l'évaluation environnementale, cette contribution sera prise en considération quand l'autorité responsable décidera de la prochaine phase du processus d'évaluation environnementale.

Lorsque l'autorité responsable décide que la participation du public est appropriée, elle doit donner au public la possibilité d'examiner et d'offrir ses commentaires sur le rapport de l'examen préalable.

Aucune aide financière n'est disponible pour aider des groupes ou des particuliers à participer à un examen préalable.

Vous désirez plus d'information?

Pour obtenir un complément d'information sur le déroulement des examens préalables, prière de consulter le guide intitulé [Examen préalable](#).

2.2.1 Examen préalable type

Qu'est-ce qu'un examen préalable type?

L'examen préalable type est un examen préalable qui facilite l'évaluation environnementale de certaines catégories de projets.

L'Agence a établi que ces types de projets ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement, pourvu que l'on applique les critères de conception et les [mesures d'atténuation](#) décrits dans le rapport d'examen préalable type.

Deux sortes d'examen préalable type

Il existe deux sortes d'examen préalable type :

- [Le modèle d'examen préalable](#) type fournit une évaluation générique de tous les projets de la même catégorie. L'autorité responsable utilise l'information contenue dans un rapport modèle et prépare des rapports d'examen préalable individuels pour des projets de cette catégorie afin de tenir compte de l'information caractéristique du projet ou de son emplacement. L'information relative à ces évaluations est accessible dans le Registre et un relevé des projets utilisant un rapport modèle d'examen préalable est publié au moins une fois par trimestre. Il revient à l'Agence de déclarer les rapports modèles d'examen préalable.
 - [L'examen préalable substitut](#) fournit une évaluation générique de tous les projets de la même catégorie. Aucune information caractéristique au projet ou son emplacement n'est nécessaire, si bien que l'autorité responsable n'a pas besoin de préparer des rapports d'examen préalable individuels pour les projets couverts par un examen préalable substitut. Un relevé des projets auxquels ont été appliqués des examens préalables est inclus au Registre. Il revient à l'Agence de déclarer tels les rapports d'examen préalable substitut.
-

Comment prendre part à un examen préalable type?

Avant que l'Agence ne puisse déclarer qu'un rapport est un rapport d'examen préalable type, le public doit en être avisé et pouvoir faire des commentaires sur le rapport d'examen préalable type. L'Agence doit tenir compte des commentaires du public dans la décision qu'elle rend sur la désignation.

Aucune aide financière n'est disponible pour aider des groupes ou des particuliers à participer à un examen préalable.

**Vous désirez
plus
d'information?**

Pour obtenir un complément d'information sur le recours aux examens préalables types, veuillez vous référer au guide intitulé [*Introduction aux examens préalables types*](#) ou communiquer avec l'équipe des examens préalables types à ClassScreening@acee-ceaa.gc.ca.

2.3 Étude approfondie

Qu'entend-on par étude approfondie?

La plupart des projets fédéraux sont évalués par un examen préalable; cependant, certains d'entre eux exigent une étude approfondie. Ces projets sont décrits dans le [Règlement sur la liste d'étude approfondie](#). Ce sont souvent des projets de grande envergure susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement. Ils peuvent aussi susciter des préoccupations au sein du public.

Par exemple sont inclus des projets de grande envergure de développement gaziers ou pétroliers, certains projets dans les parcs nationaux, des projets de développement d'énergie nucléaire, des projets de centrales électriques, des entreprises industrielles, etc.

Processus d'étude approfondie

Les études approfondies sont réalisées uniquement pour les projets désignés dans le [Règlement sur la liste d'étude approfondie](#). Il s'agit généralement de projets de grande envergure ou complexes, davantage susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Ainsi donc, une étude approfondie est beaucoup plus exigeant qu'un examen préalable. Par exemple, la participation du public et la mise en œuvre d'un programme de suivi sont obligatoires dans le cadre d'une étude approfondie, alors qu'ils sont discrétionnaires dans le cadre d'un examen préalable.

Depuis le 12 juillet 2010, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale est chargée de réaliser les études approfondies, sauf pour celles qui sont réglementées par la Commission canadienne de sûreté nucléaire et par l'Office national de l'énergie. Bien que, l'Agence ne soit pas par définition une autorité responsable, elle doit exercer les pouvoirs et fonctions de l'autorité responsable dans le cadre des études approfondies du moment où elle apprend qu'il s'agit d'une étude approfondie jusqu'à ce que le rapport d'étude approfondie soit présenté au ministre de l'Environnement.

Dans la réalisation de l'étude approfondie, l'Agence recueillera les observations des autres ministères et facilitera la participation des autorités responsables. S'il y a lieu et dans la mesure du possible, l'Agence entreprendra la coordination du processus avec les autorités provinciales.

L'Agence administrera le processus d'étude approfondie selon le [Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies](#). L'Agence doit déterminer dans un délai de 90 jours, à compter de la date de réception d'une description de projet acceptable, s'il y a lieu de commencer une étude approfondie. Après la période de 90 jours, l'Agence aura jusqu'à 14 jours¹ pour afficher un avis de lancement et commencer l'étude approfondie. L'Agence disposera alors d'une période de 365 jours² (période d'examen du gouvernement fédéral) pour produire un rapport d'étude approfondie (REA) et afficher un avis sollicitant les observations du public sur le REA. De plus, l'Agence s'assurera que le public a trois possibilités de participation et mènera, si cela s'avère nécessaire, des consultations auprès des Autochtones tout au long du processus d'évaluation environnementale.

Qu'arrive-t-il après une étude approfondie?

Le ministre de l'Environnement publie une déclaration de décision d'évaluation environnementale. La déclaration de la décision inclut l'opinion du ministre sur l'importance des effets du projet sur l'environnement et expose les mesures d'atténuation et le programme de suivi que le ministre juge approprié.

Le ministre de l'Environnement a aussi le pouvoir de demander des renseignements supplémentaires ou que les préoccupations du public soient prises en compte avant de publier la déclaration de décision d'évaluation environnementale. Une fois cette déclaration de décision publiée, le ministre renvoie le projet à l'autorité responsable pour qu'elle prenne les mesures appropriées.

Comment prendre part à une étude approfondie?

Comme pour un examen préalable, si un projet dans votre voisinage vous inquiète, vous pouvez consulter le [Registre canadien d'évaluation environnementale](#) pour vérifier si une évaluation environnementale est en cours. Le cas échéant, vous pouvez communiquer avec l'[Agence](#).

La Loi exige que l'Agence fournisse au public trois possibilités de participation au processus d'étude approfondie.

Une [aide financière](#) est disponible pour vous aider à participer à une étude approfondie.

¹ Institué en vertu de la Loi

² Exigence énoncée dans le [Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies](#)

**Vous désirez
plus
d'information?**

Pour obtenir un complément d'information sur Programme d'aide financière aux participants, veuillez consulter le guide intitulé [*Programme d'aide financière aux participants.*](#)

2.4 Médiation

Qu'est-ce qu'une médiation?

La médiation est un processus volontaire de négociation par lequel un médiateur indépendant et impartial aide les [parties intéressées](#) à résoudre leurs différends. Le médiateur est nommé par le ministre de l'Environnement après consultation avec l'autorité responsable et les parties intéressées.

La médiation peut servir à traiter de tous les problèmes qui surviennent pendant l'évaluation environnementale d'un projet ou être utilisée dans le cadre d'un examen par une commission. Par exemple, elle peut aider une commission en rapprochant les parties pour résoudre des questions particulières, telles que la détermination des mesures d'atténuation les plus efficaces.

La médiation peut avoir plusieurs avantages. Elle peut être sensible aux préoccupations locales et être moins coûteuse et moins longue qu'un examen par une commission. Les participants peuvent aussi avoir le sentiment d'avoir contribué à la résolution d'un problème.

La médiation est une option appropriée quand les parties intéressées ont la volonté de participer et qu'un consensus semble possible. Elle est particulièrement efficace quand les parties intéressées sont peu nombreuses et que les problèmes sont limités en nombre et en portée.

Qu'arrive-t-il au projet après la médiation?

Que la médiation résolve ou non tous les problèmes en suspens, le médiateur doit préparer un rapport à l'autorité responsable et au ministre de l'Environnement, qui le rend public. Une fois son rapport soumis, le travail du médiateur est terminé.

L'autorité responsable doit tenir compte du rapport du médiateur avant de prendre quelque décision que ce soit relativement au projet. Elle doit aussi répondre au rapport, avec l'approbation du Cabinet.

Comment prendre part à une médiation?

Les particuliers ou les organisations ayant un intérêt direct ou directement touchés par un projet proposé peuvent prendre part à la médiation. Un programme d'information du public, par lequel le public en général est informé du progrès des discussions, ferait partie du processus de médiation.

Une [aide financière](#) est disponible pour vous aider à participer à une médiation.

**Vous désirez
plus
d'information?**

Pour obtenir un complément d'information sur l'utilisation de la médiation, veuillez communiquer avec le bureau de [l'Agence canadienne d'évaluation environnementale](#) le plus proche.

2.5 Examen par une commission

En quoi consiste un examen par une commission?

Une commission est un groupe d'experts choisis en raison de leurs connaissances et leur compétence et nommés par le ministre de l'Environnement. Le ministre désigne un président parmi les membres de la commission.

Une commission est nommée en vue d'examiner et d'évaluer, de manière objective et impartiale, un projet qui peut avoir des effets négatifs importants sur l'environnement. Une commission peut être aussi nommée quand les préoccupations du public le justifient. L'autorité responsable peut renvoyer de tels projets au ministre de l'Environnement. Seul le ministre de l'Environnement peut ordonner une évaluation par une commission.

La commission soumet ses recommandations au ministre de l'Environnement et à l'autorité responsable.

Les commissions ont la capacité unique d'encourager la discussion et les échanges d'opinion ouverts. Elles informent et font participer un grand nombre de groupes concernés et de particuliers en permettant aux intéressés de présenter leur témoignage, leurs préoccupations et leurs recommandations lors d'audiences publiques. Une commission permet au promoteur de présenter le projet au public et d'en expliquer les effets sur l'environnement. Elle donne aussi l'occasion au public d'entendre le point de vue des experts du gouvernement sur le projet.

Qu'entend-on par commission d'examen conjoint?

Quand un projet nécessite une décision du gouvernement fédéral et d'un autre niveau de gouvernement, ceux-ci peuvent choisir de mener l'évaluation conjointement pour épargner temps et argent.

Le gouvernement a conclu des [ententes d'harmonisation](#) avec certaines provinces pour faciliter de tels examens.

Qu'arrive-t-il au projet après un examen par une commission?

À la fin des audiences publiques et de ses analyses, la commission est tenue de préparer un rapport d'évaluation environnementale présentant ses justifications, conclusions et recommandations, ainsi qu'un résumé des commentaires reçus du public. Ce rapport est soumis à l'autorité responsable et au ministre de l'Environnement, qui le rend public.

L'autorité responsable doit tenir compte du rapport de la commission avant de prendre une décision quelconque relativement au projet. Elle doit aussi répondre au rapport, avec l'approbation du Cabinet.

**Comment
prendre part à
une
commission?**

Dans les évaluations par des commissions, les membres du public peuvent participer à des réunions pour identifier les questions à aborder. Plus tard dans le processus, ils peuvent aussi comparaître devant la commission en audiences publiques pour présenter leur témoignage, leurs craintes et leurs recommandations.

Une [aide financière](#) est disponible pour aider le public à participer à une évaluation par une commission.

Ces occasions de participer sont publiées dans le [Registre canadien d'évaluation environnementale](#).

**Vous désirez
plus
d'information?**

Pour obtenir un complément d'information sur le déroulement des évaluations par une commission, veuillez consulter le guide intitulé [Procédures d'évaluation par une commission](#).

Pour obtenir un complément d'information sur Programme d'aide financière aux participants, veuillez consulter le guide intitulé [Programme d'aide financière aux participants](#).

Partie 3. Présentation de la participation du public au processus

Objet de la Partie 3

La troisième partie de ce guide présente :

- la participation du public;
 - le Programme d'aide financière aux participants;
 - le Registre canadien d'évaluation environnementale.
-

Contenu de la Partie 3

Cette partie traite des sujets suivants :

Section	Page
3.1 Quelle peut être la participation du public?	27
3.2 En quoi consiste le Programme d'aide financière aux participants?	28
3.3 En quoi consiste le Registre canadien d'évaluation environnementale?	30

3.1 Quelle peut être la participation du public?

La participation du public

La participation du public est un élément important du processus d'évaluation environnementale. La qualité et la crédibilité des évaluations environnementales s'en trouvent renforcées. Le public est une importante source de savoir local et traditionnel sur l'emplacement physique du projet proposé et ses effets environnementaux probables.

À travers les activités de participation du public, les promoteurs du projet peuvent obtenir de l'information, mieux comprendre les préoccupations du public et y réagir, et informer la population des décisions prises.

Qui est le public?

Le public représente des intérêts multiples, notamment :

- les résidents locaux;
 - les groupes autochtones;
 - les fonctionnaires des administrations locales et régionales;
 - les organisations communautaires;
 - les propriétaires de petites entreprises;
 - les établissements d'enseignement;
 - les groupes d'intérêt public;
 - les médias.
-

Comment l'Agence encourage-t-elle la participation du public?

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale encourage la participation du public de plusieurs façons en :

- travaillant de concert avec les ministères fédéraux et les promoteurs des projets sur des approches efficaces pour faire participer le public;
 - s'assurant que le public a l'occasion de faire des commentaires sur les propositions d'examen préalable type et les rapports d'études approfondies;
 - accordant de [l'aide financière](#) aux groupes intéressés pour les aider à prendre part aux études approfondies, médiations et examens par une commission;
 - conseillant les ministères fédéraux sur la façon de créer et tenir un registre public (voir ci-dessous) contenant les documents relatifs aux évaluations environnementales.
-

3.2 En quoi consiste le Programme d'aide financière aux participants?

Aperçu du Programme d'aide financière

Le Programme d'aide financière aux participants a été créé dans le but d'aider les citoyens et les organisations concernés à prendre part aux évaluations environnementales de projets au moyen d'une étude approfondie, d'une médiation ou d'un examen par une commission. Il est administré par l'Agence.

L'activité financée doit avoir un rapport direct avec l'évaluation environnementale du projet et ne doit pas reproduire les services ou les documents écrits qui sont financés par d'autres sources soit privé, soit public. Ceci comprend l'information préparée par les autorités responsables et le promoteur.

Allocation des fonds

Le programme établit un niveau de financement qui sera disponible pour chaque étude approfondie, médiation ou évaluation par une commission d'examen. Après que le niveau de financement a été déterminé, le public est informé de la disponibilité du financement et une demande doit être présentée. Un comité de l'aide financière, indépendant de l'évaluation environnementale, est établi pour chaque projet. Le comité examine toutes les demandes et fait ses recommandations concernant l'attribution d'aide financière au président de l'Agence. Le président de l'Agence recommande l'attribution d'une aide financière et les décisions relatives à l'attribution sont rendues publiques.

Types d'enveloppes de financement

Le Programme d'aide financière aux participants comprend deux enveloppes de financement :

- L'enveloppe de financement régulière fournit une aide financière aux membres du public, aux organisations sans but lucratif et aux groupes autochtones afin de leur permettre de participer aux occasions de consultation publique offertes dans le cadre des processus de commission d'examen et de commission d'examen conjoint, et des études approfondies.

3.2 En quoi consiste le Programme d'aide financière aux participants?

- L'enveloppe de financement autochtone fournit une aide financière particulièrement aux groupes autochtones pour leur permettre de se préparer et de participer aux activités de consultation des Autochtones ainsi qu'aux occasions de consultation publique connexes :
 - processus de commission d'examen et de commission d'examen conjoint;
 - étude approfondie des grands projets de ressources.

**Vous désirez
plus
d'information?**

Pour obtenir un complément d'information sur ce programme, veuillez consulter le guide intitulé [*Programme d'aide financière aux participants*](#).

3.3 En quoi consiste le Registre canadien d'évaluation environnementale?

Aperçu du Registre canadien d'évaluation environnementale

Le [Registre canadien d'évaluation environnementale](#) est un mécanisme pangouvernemental destiné à faciliter l'accès du public aux documents relatifs aux évaluations environnementales menées conformément à la Loi.

Les deux volets du Registre

Le Registre comporte deux volets complémentaires :

- le [site Internet](#), administré par l'Agence, contient les renseignements principaux sur les évaluations environnementales menées conformément à la Loi. Les autorités responsables et l'Agence versent au site les documents propres aux évaluations environnementales;
 - le [dossier de projet](#) est un dossier papier tenu par une autorité responsable ou par l'Agence au cours d'une évaluation environnementale. Il contient tous les documents produits, recueillis ou soumis en rapport avec l'évaluation environnementale du projet (y compris tous les documents versés au site Internet). Une copie de ces documents est mise à la disposition du public sur demande.
-

Quel genre de documents trouve-t-on dans le registre?

Chaque dossier de projet d'une évaluation environnementale doit contenir tous les documents produits, recueillis ou soumis en rapport avec l'évaluation environnementale du projet, notamment :

- tous les documents, versés au site Internet du Registre, reliés à l'évaluation environnementale;
- les rapports relatifs à l'évaluation environnementale, tels que les rapports techniques de référence et le rapport d'évaluation environnementale;
- les commentaires déposés par le public relativement à l'évaluation environnementale;
- les documents concernant le besoin, l'élaboration ou la réalisation de tout programme de suivi;
- les documents exigeant la mise en place de mesures d'atténuation.

3.2 En quoi consiste le Registre canadien d'évaluation environnementale?

Remarque : Dans certains cas, des documents ou parties de documents peuvent être exclus du Registre pour respecter la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#) et la [Loi sur l'accès à l'information](#).

Comment accéder à l'information?

L'accès du public au site Internet du Registre se fait par le site Web de l'[Agence](#) canadienne d'évaluation environnementale à l'adresse http://www.ceaa.gc.ca/050/index_f.cfm.

Partie 4. Présentation de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale

Objet de la Partie 4 La quatrième partie de ce guide présente l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (L'Agence), notamment une description de ses objectifs et de son rôle dans le cadre de chaque type d'évaluation environnementale.

Contenu de la Partie 4 Cette partie du guide traite des sujets suivants :

Section	Page
4.1 Qu'est-ce que l'Agence canadienne d'évaluation environnementale	33
4.2 Quels sont les objectifs de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale?	34
4.3 Quels sont les rôles de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale par rapport à chaque type d'évaluation environnementale?	36

4.1 Qu'est-ce que l'Agence canadienne d'évaluation environnementale?

**L'Agence
canadienne
d'évaluation
environnementale**

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale est un organisme fédéral relevant du ministre de l'Environnement par l'entremise de son président. L'Agence est un organisme indépendant de tout ministère ou agence fédéral.

La Loi a créé l'Agence en vue d'administrer le processus fédéral d'évaluation environnementale et d'en promouvoir les politiques et les pratiques.

4.2 Quels sont les objectifs de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale?

Mission de l'Agence

L'[article 62](#) de la Loi précise les objectifs de l'Agence. Ces objectifs sont accompagnés de fonctions et de pouvoirs particuliers conférés à l'Agence aux termes des paragraphes [63\(1\)](#) et [63\(2\)](#) de la Loi.

Les objectifs de l'Agence sont regroupés selon les catégories suivantes, décrites ci-après.

- [Administration](#)
 - [Coordination](#)
 - [Recherche et développement](#)
 - [Conformité et assurance de la qualité](#)
 - [Participation du public](#)
 - [Peuples autochtones](#)
-

Administration

L'Agence a pour objectif de gérer le processus d'évaluation environnementale et toute autre procédure ou exigence établie par la présente Loi, conformément à celle-ci et aux règlements. Par exemple, mentionnons le soutien administratif que l'Agence fournit aux médiateurs et aux commissions d'examen.

Coordination

L'Agence a pour rôle de négocier des ententes avec d'autres instances pour promouvoir l'harmonisation et l'efficacité dans l'évaluation des effets environnementaux, afin d'éviter le double emploi lors des évaluations environnementales.

L'Agence a aussi le rôle de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale lorsqu'un projet est assujéti à une évaluation environnementale touchant plusieurs instances et lors d'une étude approfondie.

L'Agence peut aider, sur demande, les parties à parvenir à un consensus et favoriser le règlement de leurs différends.

Recherche et développement

L'Agence a aussi pour mission de promouvoir la recherche en matière d'évaluation environnementale. L'Agence a également le rôle de favoriser l'élaboration de techniques et de pratiques en cette matière, seule ou en collaboration avec d'autres organismes.

**Conformité,
promotion et
assurance de la
qualité**

L'Agence a pour mission de promouvoir les évaluations environnementales conformément à la Loi et de promouvoir, de surveiller et de faciliter l'observation de la Loi et des règlements connexes. Pour appuyer ces objectifs, l'Agence fournit de l'information et de la formation pour faciliter l'exécution des évaluations environnementales.

L'Agence a comme responsabilité de promouvoir et d'assurer la qualité des évaluations effectuées sous le régime de la Loi. À ce titre, elle dirige un programme d'assurance de la qualité. Elle peut examiner l'application du processus d'évaluation environnementale par les autorités responsables, et en faire rapport.

**Participation
du public**

L'Agence a pour mission de veiller à ce que le public ait la possibilité de participer au processus d'évaluation environnementale en temps opportun. De plus, elle est responsable d'offrir au public la possibilité de participer ainsi que de l'aide financière aux participants aux études approfondies, aux examens par une commission et aux médiations.

De plus, l'Agence établit et tient à jour le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale, accessible au public.

**Peuples
Autochtones**

Enfin, l'Agence a comme objectif de promouvoir la communication et la collaboration entre les autorités responsables et les peuples autochtones en matière d'évaluation environnementale. Dans le cadre de cet objectif, l'Agence coordonne les activités fédérales de consultation des Autochtones avec les groupes autochtones pour les grands projets de ressources et les études approfondies lorsque le projet est susceptible de porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités des Autochtones, qu'ils s'agisse de droits établis ou potentiels

4.3 Quels sont les rôles de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale par rapport à chaque type d'évaluation environnementale?

Rôle de l'Agence dans le cadre des examens préalables et des examens préalables types

L'Agence assume les fonctions de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale pour tous les examens préalables touchants plusieurs instances. De plus, l'Agence agit à titre de gestionnaire de l'évaluation environnementale et de coordonnateur des consultations de la Couronne pour les grands projets de ressources qui sont des examens préalables touchant plusieurs instances. Dans le cadre de son rôle de gestionnaire de l'évaluation environnementale, l'Agence a la responsabilité de coordonner la préparation de documents clés liés à l'évaluation environnementale gérés par les autorités responsables. Dans le cadre de son rôle de coordonnateur des consultations de la Couronne, elle a la responsabilité de coordonner les activités de consultation des Autochtones réalisées par les autorités responsables pendant l'évaluation environnementale. On peut également demander à l'Agence d'agir à titre de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale pour des examens préalables auxquels participent plusieurs autorités responsables.

L'Agence gère la période de consultation publique sur les rapports provisoires d'examen préalable type ainsi que la déclaration relative aux rapports d'examen préalable type. Avant de faire la déclaration d'un rapport, le président de l'Agence doit s'assurer que la catégorie de projets n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, lorsque les normes de conception et les mesures d'atténuation décrites dans le rapport d'examen préalable type sont appliquées.

Rôles de l'Agence dans le cadre des études approfondies

L'Agence est chargée de réaliser les études approfondies des grands projets à l'exception des projets réglementés par la Commission canadienne de sûreté nucléaire et l'Office national de l'énergie. Bien que l'Agence ne soit pas, par définition, une autorité responsable, elle doit exercer les pouvoirs et fonctions de l'autorité responsable dans le cadre des études approfondies du moment où elle apprend qu'il s'agit d'une étude approfondie jusqu'à ce que le rapport d'étude approfondie soit présenté au ministre de l'Environnement. Dans la réalisation de l'étude approfondie, l'Agence recueillera les observations des autres ministères ou au cours du processus et facilitera la participation des autorités responsables. S'il y a lieu et dans la mesure du possible, l'Agence entreprendra la coordination du processus avec les autorités provinciales.

4.3 Quels sont les rôles de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale par rapport à chaque type d'évaluation environnementale?

Rôles de l'Agence en ce qui a trait aux commissions d'examen et aux médiations

Le secrétariat de la commission assure la coordination des aspects de l'EE en fournissant des conseils techniques, des éclaircissements sur le cadre de référence et en agissant à titre de personne-ressource entre la commission et les autres participants. Le secrétariat de la commission assure deux rôles essentiels, celui d'apporter un soutien à la commission pendant le processus d'examen de la commission et celui d'appuyer le ministre dans l'exécution de ses tâches.

Le secrétariat gère également les communications et les relations avec les médias pour l'EE en élaborant et en assurant la mise en œuvre du programme d'information publique, en préparant des annonces et en agissant à titre de porte-parole en ce qui a trait aux procédures de la commission. De plus, le secrétariat est responsable des procédures administratives et financières de la commission.
